



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



RAA spécial 3 JANVIER 2007

Publié le mercredi 31 janvier 2007

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

Cabinet	1
Services du Cabinet	1
Arrêté n° 2007-11-0252 relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public	1
Secrétariat Général	5
SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE	5
BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION.....	5
Arrêté préfectoral n° 2007-11-0026 donnant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude.....	5
Arrêté préfectoral n° 2007-11-0208 portant délégation de signature à M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, dans le cadre du transfert des activités du domaine de la direction des services fiscaux au Trésor public.....	6
Arrêté préfectoral n° 2007-11-0210 portant délégation de signature à M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, pour la gestion financière de la cité administrative de Carcassonne ..	7
Trésorerie Générale de l'Aude	7
Désignation de mandataires - Trésorerie Générale de l'Aude – 17 janvier 2007	7
Arrêté portant délégation de signature – Redevances domaniales – 2 janvier 2007	10
Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation – 2 janvier 2007.....	10
Voies Navigables de France	11
Voies Navigables de France direction de Toulouse	11
Décision de délégation de signature - Objet : Gestion domaniale - 15 Janvier 2007	11
Décision de délégation de signature - Le Directeur Interrégional - Chef du Service de la Navigation de Toulouse - 1er septembre 2006 (toutes les pièces des marchés - tous personnels)	12
Décision de délégation de signature – Le directeur interrégional du Sud Ouest – Chef du Service de la Navigation de Toulouse - Toulouse, le 1 ^{er} septembre 2006 (toutes les pièces des marchés - chefs de service).....	15
Décision de délégation de signature - pièces des marchés - Le Directeur Interrégional - Chef du Service de la Navigation de Toulouse – 1 ^{er} septembre 2006 ((toutes les pièces des marchés - chefs de subdivisions)	16
Voies Navigables de France Direction Nationale à BETHUNE	16
Décision du 30 octobre 2006 portant délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de Voies Navigables de France	16
Préfecture Maritime de la Méditerranée	17
Arrêté préfectoral n° 40/2006 portant délégation de signature.....	17

CABINET

SERVICES DU CABINET

Arrêté n° 2007-11-0252 relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public

Le préfet,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu les dispositions du code pénal,
Vu l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer et notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance n° 2000-916 du 22 septembre 2000 et l'article 23 modifié par la loi n° 2004-204 du 10 mars 2004,
Vu la loi n° 81-82 du 02 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes,
Vu la loi n° 90-7 du 2 janvier 1990 sur la police des chemins de fer,
Vu la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur,
Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire,
Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,
Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,
Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne,
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu le décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment les articles 6, 74-1 et 85,
Vu le décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958, notamment l'article 26, modifié par le décret n°94-167 du 26 février 1994 fixant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale,
Vu le décret n° 83-817 du 13 septembre 1983 approuvant le cahier des charges de la société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.) modifié par le décret n° 94-606 du 19 juillet 1994, le décret n° 99-11 du 7 janvier 1999 et le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003,
Vu le décret n° 94-561 du 30 juin 1994 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local,
Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance,
Vu le décret n° 2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la SNCF et la RATP de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983,
Vu le décret n° 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité,
Vu le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,
Vu l'ensemble des dispositions réglementaires relatives à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public tel que défini dans l'article 6 du décret du 22 mars 1942 précité prises dans le département de l'Aude,
Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1983 portant approbation des règles de sécurité et des modalités de contrôle applicables aux établissements accessibles au public, situés sur le domaine public de chemin de fer et rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci,
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1994 relatif aux conditions d'acceptation des envois de marchandise par chemin de fer transitant par la liaison fixe transmanche,
Vu la circulaire n°77-96 du 29 juin 1977 de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du Territoire (transports),
Vu la circulaire de la fonction publique du 27 novembre 2006 relative aux conditions d'application dans les services de l'Etat et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectifs,
Vu la circulaire du Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer du 28 décembre 2006 relative à la lutte contre le tabagisme,

A R R E T E :

ARTICLE 1-

Le présent arrêté abroge l'ensemble des anciennes dispositions réglementaires relatives à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public tel que défini dans l'article 6 du décret du 22 mars 1942 précité prises dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 –

Le présent arrêté a pour objet de réglementer la police et d'assurer le bon ordre dans les parties des gares et stations du département de l'Aude, ainsi que dans leurs dépendances accessibles au public.

TITRE 1ER – ACCES DES GARES ET STATIONS

ARTICLE 3 –

L'accès à certaines parties des gares voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages, parkings) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

Dans les gares où la vente en est assurée, seules les personnes munies de titre de transport peuvent avoir accès aux zones de quai matérialisées "espaces réservés aux voyageurs munis de billets SNCF, valables et compostés, contrôlables à tout moment".

Dans les gares où la vente n'en est pas assurée, l'accès aux salles d'attente ne peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable.

Pour la traversée des voies, les voyageurs non accompagnés d'un agent du chemin de fer sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. En l'absence de tels ouvrages, les voyageurs ne doivent franchir les passages planchés que conformément aux prescriptions des avis apposés à cet effet sur les quais et, éventuellement en suivant les interdictions ou autorisations émanant de dispositifs appropriés, sonores ou lumineux.

Dans les gares de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs des garages-consignes, et des emplacements de stationnement payant, aménagés dans les dépendances de ces gares.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

ARTICLE 4 –

Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances doit, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

ARTICLE 5 –

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

TITRE II – DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC ET LA REGLEMENTATION DES PROFESSIONS**ARTICLE 6 –**

Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Il en est ainsi notamment de celles relatives aux services de transport en commun ou particulier, aux voitures des hôtels ainsi qu'aux commissionnaires, guides et interprètes. En outre, ces commissionnaires, guides et interprètes doivent porter une indication apparente de leur profession.

En ce qui concerne les buffets-buvettes, leurs heures d'ouverture sont déterminées eu égard aux nécessités du service ferroviaire

Peuvent être saisis par les officiers de police judiciaire, les agents de la SNCF nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans autorisation préalable dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire.

Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

ARTICLE 7 –

Les règles de droit commun ayant pour but le maintien de l'ordre public, notamment celles réprimant les cris, injures, rixes, attroupements ou manifestations non autorisées, sont également applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les personnes physiques exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage doivent avoir été habilitées par leur employeur et agréées par le préfet pour procéder aux palpations de sécurité.

Toute utilisation de vidéosurveillance ou de télésurveillance doit avoir fait au préalable l'objet d'une autorisation préfectorale.

TITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA SECURITE**ARTICLE 8 –**

Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bars, buvettes, etc) et dûment autorisés
- l'état d'ivresse,
- les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement,
- la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit tous objets ou écrits,
- l'encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 9 –

Sont également prohibés :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer,

- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autres que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare,
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables,
- le port d'armes et le transport sans autorisation,
- la circulation de chiens des 1ère et 2ème catégories sans qu'ils soient tenus en laisse et muselés,
- la circulation en deux roues, en planche à roulettes ou tout engin similaire, en gare ou sur les quais,
- le fait de fumer dans les lieux d'accès au public, fermés ou couverts, à l'exception des espaces réservés aux fumeurs aménagés dans les buffets et bars à l'intérieur des gares, ainsi que sur les quais des gares de Narbonne, Carcassonne et Castelnaudary.

ARTICLE 10 –

Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme ne peut accéder au train avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans une mallette fermée.

Toutefois, les agents de la force publique et les agents de la SUGE, lorsqu'ils y sont obligés par leur service, peuvent conserver avec eux des armes à feu chargées à condition de prendre place dans les compartiments réservés, sauf si cette condition est incompatible avec l'exercice de leur mission.

TITRE IV - CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

ARTICLE 11 –

Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par la S.N.C.F., circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de dépasser.

ARTICLE 12 –

Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté. Les piétons sont tenus aux mêmes règles en ce qui les concerne.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies à l'article R.231-1 du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

ARTICLE 13 –

L'arrêt des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet, et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester près de son véhicule afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés de la S.N.C.F.

ARTICLE 14 –

Les stationnements dans les cours de gares ne sont autorisés que sur les emplacements et aux conditions prévues à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur; il doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident. Cette dernière prescription s'applique également aux véhicules à traction animale.

ARTICLE 15 –

Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement seront attribués aux véhicules de la S.N.C.F., aux services assurés en exécution d'un contrat, traité ou accord passé avec cette société, aux véhicules postaux, de la douane, des transports en commun, des messageries de la presse et aux taxis.

ARTICLE 16 –

Des places pourront être également réservées aux voitures officielles, aux voitures de louage avec ou sans chauffeur et à celles des hôtels, commissionnaires et interprètes.

ARTICLE 17 –

Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares. Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement à l'endroit considéré.

ARTICLE 18 –

En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

TITRE V – DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE MARCHANDISES

ARTICLE 19 –

Pour le chargement ou le déchargement de marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies de débord, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la S.N.C.F.

ARTICLE 20 –

L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

Pour éviter tout encombrement, l'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible.

Il est interdit d'introduire dans les gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination pour d'autres animaux.

Il est également interdit de laisser les animaux sans surveillance dans les cours et sur les quais de changement des gares, de les y faire stationner hors des parcs qui pourront être établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

TITRE VI – CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

ARTICLE 21 –

Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire et les agents de la S N C F nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers dûment assermentés pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les fonctionnaires de la police nationale et de la police municipale sont habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Ces infractions seront réprimées selon leur nature par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 modifié par l'ordonnance n° 2000-94 du 2 septembre 2000 et l'article 26 du décret n° 58-1303 du 23 décembre 1958 modifié par le décret n° 94-167 du 25 février 1994.

Toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par les fonctionnaires et agents énumérés dans le présent article du présent arrêté pourra se voir interdire l'accès au train par les agents de la force publique.

TITRE VII – MODALITES D'EXECUTION – AFFICHAGE

ARTICLE 22 –

Un arrêté préfectoral précisera éventuellement pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisé, catégories d'ayants-droits, tarifs redevance, signalisation par panneaux et au sol matérialisant la réglementation. Un plan détaillé des cours de gare concernées sera annexé à cet arrêté.

TITRE VIII – REGLES DE SECURITE RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE PANIQUE ET D'INCENDIE

ARTICLE 23 –

L'alerte doit pouvoir être donnée par une ligne téléphonique reliée directement au centre de secours des sapeurs-pompiers pour les gares ou stations de 1ère catégorie; pour les autres gares ou stations, par le téléphone urbain dans les autres cas.

La défense contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs appropriés aux risques.

Les représentants locaux de l'exploitant sont tenus, notamment à l'occasion des mises en service d'installations neuves ou remaniées, d'en remettre les plans aux sapeurs-pompiers locaux pour leur permettre d'effectuer une reconnaissance des lieux. Ils doivent leur faire connaître, en particulier, les points d'accès, les cheminements, les points d'eau, les commandes de système, de sécurité et les installations sensibles.

Un registre de sécurité prévu à l'article R123-51 du code de la construction et de l'habitation doit être tenu dans les gares des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories.

Des consignes de sécurité doivent être établies dans les gares de toutes catégories.

Dans tous les cas, les exploitants sont tenus de s'assurer que le personnel intéressé connaît parfaitement les consignes d'incendie et l'utilisation du matériel ad hoc.

ARTICLE 24 –

Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais de la S.N.C.F, dans les cours des gares, dans les salles d'attente. Tout arrêté particulier, pris pour une cour de gare déterminée, en application des dispositions de l'article 21 ci-dessus sera également affiché dans celle-ci.

ARTICLE 25 –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

ARTICLE 26 –

Le directeur départemental de l'équipement de l'Aude, le délégué militaire départemental de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude, le directeur départemental des renseignements généraux de l'Aude, le directeur régional de police judiciaire, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur régional de la SNCF, les maires des communes Carcassonne, Narbonne et Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation leur sera adressée.

Carcassonne, le 29 janvier 2007

Le préfet de l'Aude,

Bernard LEMAIRE

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BUREAU DU COURRIER ET DE LA DOCUMENTATION

Arrêté préfectoral n° 2007-11-0026 donnant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code civil et notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code du domaine de l'État et notamment ses articles R 158 et R 163 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des gestions libéralités ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1962 portant charte de déconcentration, modifié par les décrets n° 95-1007, n° 97-463 et n° 99-896 des 13 septembre 1995, 9 mai 1997 et 20 octobre 1999 ;

VU le décret du 10 janvier 2001 nommant Mme Claude REISMAN trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du 21 avril 2006 nommant M. Bernard LEMAIRE préfet du département de l'Aude ;

VU le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale et notamment son article 6 ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion des patrimoines privés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claude REISMAN, trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Claude REISMAN, la délégation de signature qui lui est confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Marie-Hélène BOVERY, chef des services du trésor public ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par MM. Gilles DOZ, receveur des finances, Patrick FAURE, receveur des finances, Jérôme AMIEL, trésorier principal, Mmes Danielle GONZALEZ, inspectrice, Françoise POLI, inspectrice, Marie-Claude DOUREL, contrôleur, Françoise BOUSQUET, contrôleur, Nicole CABANES, contrôleur, M. Bernard MÉRIEUX, contrôleur, Mme Chantal MALLEJAC, contrôleur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le trésorier-payeur général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 janvier 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2007-11-0208 portant délégation de signature à M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, dans le cadre du transfert des activités du domaine de la direction des services fiscaux au Trésor public

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret du 17 novembre 2004 portant nomination de M. Alain WEIL en qualité de trésorier-payeur général de l'Aude,

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 1974 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67 568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3ème alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2ème alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain WEIL la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par M. Patrick PETIT, inspecteur principal ou, à défaut de celui-ci, par M. Harald LINQUIER, inspecteur principal ou, à défaut de celui-ci, par Mme Chantal GIRAULT, receveur-percepteur ou, à défaut de celle-ci, par M. Alain QUINTANE, receveur-percepteur.

En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 9 de l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Alain WEIL sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Jocelyne PRADALIE, MM. Alain COSTESEQUE, Jean DEPAULE et Marc ENJALBERT, inspecteurs des impôts.

En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1er, la délégation de signature conférée à M. Alain WEIL est exercée par Mme Jocelyne PRADALIE, MM. Alain COSTESEQUE, Jean DEPAULE et Marc ENJALBERT, inspecteurs des impôts.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 janvier 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Arrêté préfectoral n° 2007-11-0210 portant délégation de signature à M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, pour la gestion financière de la cité administrative de Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret du 21 avril 2006 portant nomination de M. Bernard LEMAIRE en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 17 novembre 2004 portant nomination de M. Alain WEIL en qualité de trésorier-payeur général de l'Aude,

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Délégation de signature est donnée à M. Alain WEIL, trésorier-payeur général de l'Aude, à l'effet :

- d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Carcassonne ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- d'engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le trésorier-payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 janvier 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

TRESORERIE GENERALE DE L'AUDE

Désignation de mandataires - Trésorerie Générale de l'Aude – 17 janvier 2007

TRESOR PUBLIC
TRESORERIE GENERALE de l'AUDE
5, Square Gambetta
B.P.856
11015 CARCASSONNE CEDEX
☎ 68.11.55.71

Carcassonne, le 17 janvier 2007

Le trésorier-payeur général

à

M. le receveur général des finances de Paris
trésorier-payeur général Ile de France

☎ 68.71.11.72
C.C.P. 5000-01

Madame le payeur général du trésor

raa_special_3_janvier_2007

OBJET : Désignation de mandataires.

Référence : Instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que suite à mouvement du 1^{er} janvier 2007, je délègue ce jour ma signature comme suit :

I - DELEGATIONS GENERALES

J'ai constitué mandataire, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions, et par conséquent de gérer et administrer la Trésorerie Générale de l'Aude et les postes comptables qui en relèvent, en signant notamment tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, les personnes désignées ci-après :

Nom, Prénom Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M. Patrick PETIT Inspecteur Principal Fondé de Pouvoir	Assure sous mon autorité, en qualité de fondé de pouvoir, la direction des services déconcentrés du Trésor de l'Aude. Il reçoit procuration générale afin de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.	
M. Harald LINQUIER Inspecteur Principal chargé des contrôles	Semblables pouvoirs sont donnés à M. LINQUIER, pour n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de M. PETIT, sans toutefois que cette condition soit opposable aux tiers.	
M. Alain QUINTANE Receveur Percepteur du Trésor Public	- d° -	
Mme GIRAULT Chantal Receveur Percepteur du Trésor Public	- d° -	
Mme Claude ALIBERT Inspecteur du Trésor, Chef du service Recouvrement	A reçu pouvoir de signer en mon nom les déclarations de créances aux procédures collectives.	

II - DELEGATIONS SPECIALES

=====

1) Ont reçu procuration pour signer dans la limite de compétence de leur service respectif,

- les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejet comptable relatif aux attributions de leur service ou leur secteur d'activité respectif,
 - les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissance de dépôts de valeurs, les certifications de règlements sur les mandats, et certificats de non opposition,
 - les acquits de chèques, endos et avis de visa, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements,
- les Inspecteurs du Trésor dont la liste suit :

Nom, Prénom Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
Mme Josiane HOET Inspecteur du Trésor Chargé de mission	Faculté d'agir seul ou concurrentement avec moi-même et mes autres mandataires	
M. Jean-Louis EIFFREN Inspecteur du Trésor Chef du Service du Matériel	- d° -	

M. Patrick LIVERATO Inspecteur du Trésor Chef du service Epargne-Gestion	- d° -	
Madame Anne MONE Inspecteur du Trésor Chargé de mission	- d° -	
Madame Sabine NOUXET Inspecteur du Trésor Chargé du service COMPTA	- d° -	
Monsieur Christian CARLES Inspecteur du Trésor Chef du service CFD	- d° -	
Monsieur Jean-Luc ROUX Inspecteur du Trésor Chargé de Mission	- d° -	

Nom, Prénom Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M. Marc NOUXET Inspecteur du Trésor Chargé de mission	- d° -	
Mme Claude ALIBERT Inspecteur du Trésor Chef du service Recouvrement	- d° -	
Mme Véronique EIFFREN Inspecteur du Trésor Chef du service Personnel	- d° -	
Mme Anne DAUDE Inspecteur du Trésor, Chargé de mission	- d° -	
M. Christophe CHAMBON Inspecteur du Trésor Chef du service CEPL	- d° -	

2) ont reçu délégation pour me représenter aux remises de service des comptables publics et régisseurs,

Nom, Prénom Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M. Jean-Michel MARTY Inspecteur du Trésor Chargé de mission	En cas d'empêchement de ma part ou de mes délégataires généraux	
M. Christian CARLES Inspecteur du Trésor Chef du service CFD	- d° -	

III - DELEGATIONS PARTICULIERES

J'ai délégué ma signature de façon particulière, à l'effet de signer uniquement :

- 1) les documents de service courant dans le domaine de la collecte de l'épargne (à l'exclusion des demandes d'ouverture de comptes et de délivrance de cartes bancaires)
- 2) signature des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France,
- 3) les déclarations de recettes et reçus de dépôts de fonds,

les agents de la Trésorerie Générale de l'Aude indiqués ci-après :

Nom, Prénom Grade et fonction	Conditions d'exercice de la délégation	Signature et paraphe
M. Jean-Marie BROGGINI Contrôleur Principal Chargé de clientèle inst	1-	
M. Gilles CHAMAYOU Contrôleur du Trésor Recouvrement	2-3	
Mme CERCIAI Sabine Contrôleur Adjointe service COMPTA	2-3	

Mme RAMON Nadine Agent de recouvrement Caissière principale	3	
M. ALANOIX Davy Agent de recouvrement Caissier suppléant	3	
M. DAUBERCIES Michel Contrôleur Caissier suppléant		

Les spécimens de signature et de paraphe de chacun de mes mandataires, que j'accrédite auprès de la Cour des Comptes, figurent ci-dessus, en regard de leurs noms, et je vous prie de bien vouloir y attacher la même foi qu'aux miens.

Carcassonne, le 17 janvier 2007
Le trésorier payeur général,
Alain Weil

Arrêté portant délégation de signature – Redevances domaniales – 2 janvier 2007

Le Trésorier Payeur Général de l'Aude

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005 1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

A R R E T E :

ART. 1ER. –

A compter du 1^{er} janvier 2007, délégation de signature est donnée à Mme Jocelyne PRADALIE, M. Jean DEPAULE, M. Marc ENJALBERT, M. Alain COSTESEQUE, Inspecteurs des Impôts, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

EVALUATIONS EN VALEUR VENALE	Inspecteur	Chef du Service Domaine	Fondé de pouvoir	Trésorier-Payeur Général
Dans le cadre d'un rapport d'ensemble	120 000,00 €	525 000,00 €	750 000,00 €	Sans limite
Pour le compte de la SAFER	120 000,00 €	525 000,00 €	750 000,00 €	Sans limite
Courantes	90 000,00 €	375 000,00 €	525 000,00 €	Sans limite
Servitudes et plafond légal de densité	Sans limite	Sans limite	Sans limite	Sans limite
EVALUATIONS EN VALEUR LOCATIVE ET FIXATION DES REDEVANCES DOMANIALES	7 500,00 €	22 500,00 €	30 000,00 €	Sans limite

ART. 2. –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de l'Aude.

Carcassonne, le 2 janvier 2007
Le trésorier payeur général,
Alain Weil

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation – 2 janvier 2007

Le Trésorier Payeur Général du département de l'Aude

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 179 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 28/09/1974 rendant applicable dans le département de l'Aude le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé,

A R R E T E :

ART. 1ER. –

A compter du 1^{er} janvier 2007, Mme Jocelyne PRADALIE, M. Jean DEPAULE, M. Marc ENJALBERT, M. Alain COSTESEQUE, Inspecteurs des Impôts, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de l'Aude en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

ART. 2. –

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la trésorerie générale de Carcassonne.

Carcassonne, le 2 janvier 2007
Le trésorier payeur général,
Alain Weil

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DIRECTION DE TOULOUSE

Décision de délégation de signature - Objet : Gestion domaniale - 15 Janvier 2007

Le Directeur Interrégional de Voies Navigables de France,

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

Vu l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

Vu l'arrêté du 08 Août 2006 nommant M. Roland BONNET, chef du service de la navigation de Toulouse,

Vu la délibération du Conseil d'administration de Voies Navigables de France du 01 Octobre 2003 modifiée en dernier lieu par la délibération du 04 Octobre 2006,

Vu la décision du 01 Octobre 2003 portant délégation de pouvoir du président au directeur général, modifiée en dernier lieu par la décision du 30 Octobre 2006,

Vu la décision du 30 Octobre 2006 portant délégation de pouvoir du directeur général au chef du service de la navigation de Toulouse,

D E C I D E

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée par le directeur interrégional de Voies Navigables de France de Toulouse afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à :

- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée pour la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial, établies dans le cadre des documents types et des barèmes élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une durée limitée à 5 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à :

- Mme GARNIER Florence, chef de la Subdivision de Libourne,
- M. PAPAIX Claude, chef de la Subdivision de Cadillac,
- M. RENTIERE Jacques, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. BERNADOU Christian, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. CLASTRES Francis, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MOULIN Frédéric, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. MARCQ André, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. AUDOUARD Jean-Paul, adjoint au Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. MARCQ André, chef de la subdivision Parc et Ateliers, par intérim

ARTICLE 3 :

Toute délégation de signature antérieure est abrogée

ARTICLE 4 :

Le Directeur interrégional de VNF est chargée de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements concernés et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Toulouse, le 15 Janvier 2007
Le directeur interrégional,
Roland BONNET

Décision de délégation de signature - Le Directeur Interrégional - Chef du Service de la Navigation de Toulouse - 1er septembre 2006 (toutes les pièces des marchés - tous personnels)

Le Directeur Interrégional - Chef du Service de la Navigation de Toulouse

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1 ;

Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999 ;

Vu la décision du 1er octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France au représentant local de Voies Navigables de France : le Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 8 août 2006 nommant Monsieur Roland BONNET, Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu la décision de délégation de Mr le Directeur interrégional, aux chefs de service en date du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu la décision de délégation de signature aux chefs de subdivision en date du 1^{er} septembre 2006.

D E C I D E :

ARTICLE 1ER :

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31),
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Jean ORLOF	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Jean-Paul AUDOUARD	Technicien Supérieur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 3 000€ H.T.
M. Jean Louis MARTY	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Ahmed TAHRI	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. Guy BOUSQUET	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.
M. André CAHUZAC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Denis LECLERC	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Michel BETEILLE	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000€ H.T.
M. François KOT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.
M. Alain DEJAEGERE	Chef d'Equipe exploitation	De 0 à 2 000 € H.T.	De 0 à 1 000 € H.T.

ARTICLE 2°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de HAUTE GARONNE (31), Chef du PARC et ATELIERS par intérim,
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et services : PA F 1.
M. Jean Luc DESEIGNE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel TEYSSERRE	OPA Chef de Chantier	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 2 000 € H.T.

ARTICLE 3°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC OUEST (11).
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Nicolas GILLODES	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 7 600 € H.T.	De 0 à 7 600 € H.T.
En cas d'intérim du Chef de subdivision			
M. Nicolas GILLODES	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Alain CHARD	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Michel BORNAND	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Bernard BLANC	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Laurent PLISSON	Contrôleur	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.
M. Justin GELLIS	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 3 000 € H.T.	De 0 à 3 000 € H.T.

ARTICLE 4°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de AQUITAINE par intérim (47),
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Christian MORETTO	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain LAVAUUR	Contrôleur	De 0 à 1 500 € H.T.	De 0 à 1 500 € H.T.
M. Dominique OLIVIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

ARTICLE 5°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LANGUEDOC EST (34).
Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

NOMS et PRENOMS	GRADES	MONTANTS	
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
Didier MARTINEZ	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1.
M. Pascal LOLL	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Michel JOYEUX	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alain CASSAN	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Robert BARTHEZ	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Alexis LACOMBE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur			
M. Jean Marie BRIARD	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Martine SIERRA	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Philippe TANT	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jean Claude VESSIER	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
M. Jacky CLARIOND	Chef d'équipe exploitation Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

M. Thierry LANET	Chef d'équipe exploitation	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Paule MENECIER	Adjoint Administratif Pal	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Laurence DELOZE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.
Mme Sandrine BARNABE	Adjoint Administratif	De 0 à 500 € H.T.	De 0 à 500 € H.T.

ARTICLE 6°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de TARN ET GARONNE (82).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PA T 1 et PA T 2.	Fournitures et Services : PA F1 et PA F2
M. Jean Denis JABRAUD	Contrôleur Principal	De 0 à 50 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Michel EMERY	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Gilles MAILHE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

ARTICLE 7°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de LIBOURNE (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Bernard HAMANT	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Pascal BIANCHI	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

ARTICLE 8°:

SUR proposition de M. le Chef de la subdivision de CADILLAC (33).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1
M. Jean Marc ROLLAND	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.
M. Jean Patrick SOULE	Contrôleur	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 4 000 € H.T.

ARTICLE 9°:

SUR proposition de M. le Chef de l'Arrondissement Entretien et Exploitation (AEE).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Didier SANTUNE	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 10 000 € H.T.

ARTICLE 10°:

SUR proposition de Mme la Chef de l'Arrondissement de la Voie d'Eau

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2
M. Emmanuel JOLY	Ingénieur des TPE	De 0 à 10 000 € H.T.

ARTICLE 11°:

SUR proposition de M. le Directeur Interrégional.

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>
		Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
M. Jacques NOISETTE	Relations Publiques et Communication	De 0 à 10 000 € H.T.
		Fournitures et Services : PA F 1
Mme. Véronique BENAZECH	Adjoint Administratif	De 0 à 4 000 € H.T

ARTICLE 12°:

SUR proposition de M. le Secrétaire Général (SG).

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services pour les montants Hors Taxes suivants :

		Travaux : PA T 1.	Fournitures et Services : PA F 1 et PA F 2.
		Fournitures et Services : PA F 1	
<u>NOMS et PRENOMS</u>	<u>GRADES</u>	<u>MONTANTS</u>	
M. Bernard GROUSSAC	Technicien Supérieur en Chef	De 0 à 4 000 € H.T.	De 0 à 10 000 € H.T.
M. Olivier MEILLAC	Technicien Supérieur Pal	De 0 à 4 000 € H.T	De 0 à 10 000 € H.T.
Mme Françoise COUROUCE	Contrôleur Principal	De 0 à 4 000 € H.T	
Mme Michèle PECHBERTY	Contrôleur Divisionnaire	De 0 à 4 000 € H.T	
Mme Renée FARAUT	S.A. Cl. Exceptionnelle	De 0 à 4 000 € H.T	

ARTICLE 13 :

Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

ARTICLE 14 :

Toutes les délégations antérieures sont abrogées.

Toulouse, le 1^{er} septembre 2006

Le directeur interrégional,
Roland BONNET

Décision de délégation de signature – Le directeur interrégional du Sud Ouest – Chef du Service de la Navigation de Toulouse - Toulouse, le 1^{er} septembre 2006 (toutes les pièces des marchés - chefs de service)

Le Directeur Interrégional du Sud Ouest, Chef du Service de la Navigation de Toulouse

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1 ;

Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999 ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France aux représentants locaux de Voies Navigables de France, notamment le Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 8 août 2006 nommant Monsieur Roland BONNET, Chef du Service de la Navigation de TOULOUSE ;

D E C I D E :

ARTICLE 1ER :

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des travaux, des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Madame Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'eau ;
Madame Valérie MURA, Chef de la Mission des Politiques Environnementales et Patrimoniales ;
Monsieur Christian LAFARIE, Secrétaire Général ;
Monsieur Charly SEBASTIEN, Chef de l'Arrondissement Entretien Exploitation ;

ARTICLE 2 :

Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

ARTICLE 3 :

Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.

Toulouse, le, 1^{er} septembre 2006
Le directeur interrégional,
Roland BONNET

Décision de délégation de signature - pièces des marchés - Le Directeur Interrégional - Chef du Service de la Navigation de Toulouse – 1^{er} septembre 2006 ((toutes les pièces des marchés - chefs de subdivisions)

Le Directeur Interrégional - Chef du Service de la Navigation de Toulouse

Vu le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies Navigables de France notamment son article 27-1 ;

Vu l'instruction comptable et financière de Voies Navigables de France en date du 11 octobre 1999 ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Directeur Général de Voies Navigables de France au représentant local de Voies Navigables de France : le Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;

Vu l'arrêté du 8 août 2006 nommant Monsieur Roland BONNET, Chef du Service de la Navigation de Toulouse ;

Vu la décision de délégation de signature du Directeur Interrégional aux chefs de service en date du 1^{er} septembre 2006,

D E C I D E :

ARTICLE 1ER :

Délégation permanente est donnée pour signer toutes les pièces des marchés passés selon la procédure adaptée dans le respect de la doctrine établie au sein de la Direction Interrégionale du Sud Ouest, concernant des fournitures ou services dont le montant est compris entre 0 et 10 000 € Hors Taxes ; et des travaux dont le montant est compris entre 0 et 50 000 € Hors Taxes à :

Monsieur Alain ASTRUC, Chef de la subdivision d'Aquitaine, par intérim ;
Monsieur André MARCQ, Chef de la subdivision de Haute Garonne ;
Monsieur André MARCQ, Chef du Parc et Ateliers, par intérim ;
Monsieur Christian BERNADOU, Chef de la subdivision de Tarn et Garonne ;
Monsieur Francis CLASTRES, Chef de la subdivision Languedoc Ouest ;
Monsieur Frédéric MOULIN, Chef de la subdivision Languedoc Est ;
Mme Florence GARNIER, Chef de la subdivision de Libourne en Gironde ;
Monsieur Claude PAPAIX, Chef de la subdivision de Cadillac en Gironde.

ARTICLE 2 :

Les actes visés à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'une subdélégation aux collaborateurs du délégataire.

ARTICLE 3 :

Toutes délégations antérieures relatives aux actes visés à l'article 1 sont abrogées.

Toulouse le, 1^{er} septembre 2006
Le directeur interrégional,
Roland BONNET

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE DIRECTION NATIONALE A BETHUNE

Décision du 30 octobre 2006 portant délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de Voies Navigables de France

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu l'article 124 de la loi de finances pour 1991 (n°90-1168 du 29 décembre 1990),

Vu le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003 modifiée en dernier lieu par la délibération du 4 octobre 2006,

Vu la décision du 1er octobre 2003 portant délégation de pouvoir du président au directeur général, modifiée en dernier lieu par la décision du 30 octobre 2006,

D E C I D E

ARTICLE 1

Délégation de pouvoir est donnée aux représentants locaux de Voies navigables de France ci-après désignés, dans la limite de leur circonscription :

- le chef du service de la navigation du Bassin de la Seine, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation Rhône-Saône, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Nancy, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation du Centre-Est, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Toulouse, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Strasbourg, directeur interrégional
- le chef du service de la navigation de Seine-aval, directeur régional
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais, directeur régional
- le directeur départemental de l'équipement de la Côte d'Or, délégué local du canal de Bourgogne
- le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Marne, délégué local
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon, délégué local du canal du Rhône à Sète
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne, délégué local
- le directeur départemental de l'équipement de Loire-Atlantique, délégué local
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire, délégué local
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne, délégué local

dans les matières suivantes :

- passation des marchés d'un montant inférieur à 6 millions d'euros HT;
- pour les marchés supérieurs à ce seuil, examinés par la commission des marchés de Voies navigables de France, passation de tout marché faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, passation des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes,...), passation de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
- décisions et actes préparatoires à la passation de tout marché, quel qu'en soit le montant ;
- exécution de tout marché,
- dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par Voies navigables de France portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

ARTICLE 2

La décision du 1^{er} octobre 2003 portant délégation de pouvoir du directeur général aux représentants locaux de Voies navigables de France est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France et aux recueils des actes administratifs de la préfecture dans les départements situés dans la circonscription des délégataires.

Béthune, le 30 octobre 2006

Le directeur général,
François GAUTHEY

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

Arrêté préfectoral n° 40/2006 portant délégation de signature

Le vice-amiral d'escadre Jean TANDONNET
Préfet maritime de la Méditerranée

VU le décret du 19 janvier 2006 portant promotion et affectation d'officiers généraux,

VU l'arrêté du 20 janvier 2005 portant désignation d'ordonnateurs secondaires du fonds d'intervention POLMAR et de leurs délégués au ministère de l'Ecologie et du Développement durable ;

VU la transmission n° S/17 DEF/EMM/PL/AEM/NP du 9 avril 2004

A R R E T E

ARTICLE 1

Le commissaire général de 2e classe de la marine André Fourès, directeur du commissariat de la marine à Toulon, ou son suppléant, reçoit délégation pour signer, au nom du préfet maritime, les actes ressortissant de son rôle d'ordonnateur secondaire des dépenses imputables sur les crédits du BOP 18102C « Ecologie et développement durable », pour les opérations de prévention et de lutte contre les pollutions marines accidentelles lorsqu'elles interviennent en mer (POLMAR).

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 39/2006 du 30 octobre 2006.

Toulon, le 16 novembre 2006
Le vice-amiral d'escadre,
Préfet maritime de la Méditerranée,
Jean TANDONNET

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689